Règlement de gestion du fonds d'investissement Athora M&G optimal Income Fund

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le fonds interne Athora M&G optimal Income Fund (le « Fonds ») vise à générer un rendement proche de la SICAV " M&G Optimal Income Fund " (le « Fonds Sous-jacent »), moins les frais de gestion dont question ci-après. La valeur du Fonds est exprimée en Euro.

Le Fonds Sous-jacent M&G Optimal Income Fund tient son nom de l'objectif de son gérant qui est d'investir dans les actifs qui offrent le flux de revenus le plus « optimal » pour le portefeuille afin de générer une croissance du capital et des revenus. Libre de toute contrainte, le gérant du Fonds sous-jacent, Richard Woolnough, dispose de la flexibilité nécessaire pour investir sur l'ensemble des classes d'actifs obligataires, notamment sur les emprunts d'États, les obligations d'entreprises « investment grade », les obligations à haut rendement et également dans les actions lorsqu'elles semblent plus attractives que la dette.
Il gère le fonds activement en s'appuyant sur une stratégie rigoureuse alliant une approche macroéconomique « top-down » et une analyse crédit « bottom-up ».
Les préférences du gérant en matière de duration et de risque de crédit reflèteront son point de vue sur les taux d'intérêt, la croissance économique et l'inflation. Grâce à la flexibilité du fonds, Richard Woolnough peut aligner au mieux le positionnement du portefeuille avec sa vision en matière de duration et de crédit.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales et a une proportion minimum d'investissement durable. Les informations concernant la durabilité sont disponibles à l'Annexe II du Fonds (Annexe II - Article 8 au sens des Normes Techniques de Réglementation établies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 Avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les primes versées dans le Fonds sont investies majoritairement, et jusqu'à 100%, dans le Fonds Sous-jacent. Jusqu'à 15% du Fonds peuvent être investis - pour la gestion efficace du Fonds - dans des instruments monétaires au travers d'OPC conformes aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).

- **Investissement principal**

Le Fonds Sous-jacent M&G Optimal Income Fund est un fonds flexible obligataire. Le gérant à la liberté d'investir à travers une large gamme d'obligations (obligations d'État, obligations d'entreprise de qualité « investment grade » et obligations à haut rendement), où les plus grandes opportunités peuvent être trouvées. Ces obligations peuvent être libellées dans n'importe quelle devise. De manière générale, le Fonds Sous-jacent investit dans des obligations émises par des gouvernements ou des sociétés de marchés développés, même s'il peut aussi investir dans des obligations des marchés émergents. Le fonds détient ces actifs directement et indirectement par l'intermédiaire d'instruments dérivés.

- **Autres investissements**

Le Fonds Sous-jacent peut être investi en partie (jusqu'à 20 %) dans des actions de sociétés lorsque le gérant de fonds estime que les actions d'une société offrent un meilleur rendement que ses obligations.

Le Fonds Sous-jacent peut également détenir des instruments du marché monétaire (par exemple,

des titres de créance qui doivent être remboursés dans un délai d'un an ou moins) et des liquidités.

Des instruments dérivés peuvent être utilisés pour avoir une exposition aux investissements principaux et autres du fonds, réduire les risques et les coûts, ainsi que gérer l'incidence des variations de taux de change sur les investissements du fonds.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gestionnaire du Fonds Sous-jacent est tenu de divulguer la manière dont les Risques de Durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements.

Pour les investissements détenus dans le Fonds Sous-jacent, le gestionnaire du Fonds Sous-jacent prend en considération les risques de durabilité lorsqu'il prend des décisions d'investissement. Les risques liés à la durabilité sont définis comme des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) qui, s'ils se produisent, pourraient avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur d'un investissement et/ou les rendements de cet actif. Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent identifie ces risques de durabilité et les intègre à son processus décisionnel en matière de placement et de surveillance des risques dans la mesure où ils représentent des risques importants réels ou potentiels et/ou des occasions pour les rendements ajustés au risque à long terme du fonds sous-jacent.

Les conséquences de la survenance d'un risque de durabilité peuvent être nombreuses et varier en fonction du risque spécifique, de la catégorie d'actifs et de la région. L'évaluation de l'impact probable des risques de durabilité sur le rendement d'un fonds dépendra donc du type de titres détenus dans son portefeuille.

Les types de risques de durabilité suivants sont susceptibles d'avoir un impact sur le rendement d'un fonds :
• Les risques environnementaux comprennent, entre autres, la capacité des entreprises à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, le potentiel de hausse des prix du carbone, l'exposition à la pénurie croissante d'eau et le potentiel de hausse des prix de l'eau, les défis liés à la gestion des déchets et l'impact sur les écosystèmes mondiaux et locaux.
• Les risques sociaux comprennent, entre autres, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et les normes du travail, la santé, la sécurité et les droits de l'homme, le bien-être des employés, les préoccupations relatives aux données et à la vie privée et la réglementation technologique croissante.
• Les risques liés à la gouvernance comprennent, entre autres, la composition et l'efficacité du conseil d'administration, les incitations à la gestion, la qualité de la gestion et l'alignement sur les parties prenantes.
Ces risques de durabilité ont été évalués comme étant susceptibles d'avoir les impacts suivants sur les rendements des investissements détenus par un fonds :
• Actions et titres apparentés : les risques liés au développement durable peuvent affecter le cours d'une action, entraîner la nécessité de lever des capitaux ou avoir une incidence sur la capacité de l'émetteur à verser un dividende.
• Titres à revenu fixe : les risques liés au développement durable peuvent affecter les flux de trésorerie des emprunteurs et leur capacité à honorer leurs obligations. Les risques de durabilité peuvent également affecter la qualité de crédit ou la tarification des États souverains et d'autres émetteurs liés à l'État, et/ou la valeur des monnaies, en raison de leur impact sur les recettes fiscales, la balance commerciale ou les investissements étrangers. L'incapacité à gérer efficacement ces risques peut entraîner une détérioration des résultats financiers ainsi qu'un impact négatif sur la société et l'environnement. Pour les émetteurs privés et publics, l'incapacité à gérer les risques liés au développement durable peut entraîner une détérioration de la cote de crédit ou de la tarification.
• D'autres investissements financiers ou expositions tels que les liquidités, les quasi-liquidités, les instruments du marché monétaire, les taux de change et les taux d'intérêt : Les risques de durabilité qui pèsent sur les États souverains et les autres émetteurs liés aux gouvernements, ainsi que sur les entreprises émettrices d'instruments du marché monétaire et de quasi-trésorerie, sont similaires à ceux qui affectent les titres à revenu fixe en termes de qualité de crédit, de tarification et/ou de

valeur des devises. Le placement d'espèces auprès de contreparties et la réception de garanties sont également soumis à des risques de durabilité qui peuvent avoir un impact sur la capacité de la contrepartie à remplir ses obligations, sur sa capacité à offrir un placement d'espèces et sur la valeur des garanties reçues. Les risques liés au développement durable qui affectent les États souverains ou les marchés dont les États souverains se considèrent responsables peuvent également affecter les taux de change et les taux d'intérêt des monnaies associées à ces États souverains.
• Produits dérivés : les facteurs décrits ci-dessus peuvent également affecter la performance d'un produit dérivé, étant donné que les contrats dérivés sont généralement exprimés par référence à l'un des actifs susmentionnés en tant qu'"exposition sous-jacente". Cette exposition sous-jacente peut être affectée par les risques de durabilité décrits ci-dessus qui peuvent avoir un impact sur les flux de trésorerie de la transaction dérivée. Les contreparties aux produits dérivés peuvent également être soumises à des risques de durabilité qui peuvent avoir un impact sur la capacité de la contrepartie à remplir ses obligations dans le cadre du contrat sous-jacent, ce qui est généralement reflété par sa notation de crédit. Le gestionnaire d'investissement fait appel à un certain nombre de fournisseurs de données tiers, tels que les agences de notation, pour identifier les risques liés au développement durable et leur impact potentiel sur les contreparties. Les informations sur les risques de durabilité révélées par cette recherche sont intégrées dans le processus d'analyse de crédit et de décision d'investissement du gestionnaire d'investissement.
• Organismes de placement collectif : les facteurs décrits ci-dessus peuvent également affecter la performance d'un organisme de placement collectif offrant une exposition à cette classe d'actifs. En outre, les risques liés au développement durable peuvent avoir un impact sur le fabricant de l'organisme de placement collectif, réduisant ainsi sa capacité à remplir ses obligations pour ce produit financier.

Le Fonds encourage l'utilisation d'une approche d'exclusion (en excluant les investissements considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG) et d'une approche ESG positive (en s'engageant à maintenir une ou plusieurs caractéristiques environnementales et/ou sociales déclarées).

Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent a adopté la définition des Principes pour l'investissement responsable (UNPRI) soutenus par les Nations Unies, qui définissent l'intégration ESG comme l'inclusion systématique des facteurs ESG dans l'analyse et les décisions d'investissement. En d'autres termes, l'intégration ESG est l'analyse de tous les facteurs ESG financièrement significatifs dans l'analyse et les décisions d'investissement.

L'intégration ESG d'un fonds exige que :
• Les considérations ESG et liées au changement climatique sont systématiquement intégrées dans le processus de recherche et d'investissement ;
• Les risques liés au développement durable sont identifiés et évalués, et les facteurs de risque ESG importants sont intégrés dans le processus d'évaluation des risques; et
• Des preuves de la recherche ESG et de l'intégration ESG sont collectées.

Les facteurs ESG sont un élément central de l'approche d'investissement du gestionnaire du Fonds Sous-jacent et sont intégrés dans un certain nombre d'étapes du processus d'investissement. Bien que le gestionnaire du Fonds Sous-jacent examine les données ESG et la recherche provenant de fournisseurs de données externes afin d'identifier les problèmes et les risques ESG potentiels, il effectue sa propre évaluation de la durabilité en se concentrant sur les facteurs ESG importants pour chaque entreprise examinée.

Lors de l'élaboration de ce cadre de matérialité, la matrice de matérialité de la SASB est utilisée pour soutenir l'identification des questions ESG les plus pertinentes pour des secteurs industriels spécifiques, avec l'appui de l'analyse du gestionnaire du Fonds Sous-Jacent et des cartes de score ESG.

Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent a développé un outil d'analyse de portefeuille ESG qui permet d'analyser et de filtrer le portefeuille en utilisant à la fois les recherches ESG du gestionnaire du Fonds Sous-jacent et les informations provenant de fournisseurs de données externes. L'outil fournit

des analyses et des informations ESG (portefeuille agrégé, indices de référence). Il s'intègre aussi aux autres applications ESG du gestionnaire du Fonds Sous-jacent.

L'évaluation des facteurs ESG considérés comme financièrement significatifs repose sur une évaluation du risque que ces questions représentent pour le modèle d'entreprise, les perspectives de croissance ou la réputation de la société.

Affectation des revenus

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

Règlement

Le prospectus du Fonds Sous-jacent constitue des annexes au présent règlement. Ils peuvent être obtenus sur demande auprès de la compagnie.

DATE DE CONSTITUTION ET INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

- Date de constitution du Fonds : 13/04/2017
- Date de constitution du Fonds Sous-jacent : 20/04/2007

Indicateur synthétique de risque (ISR) : L'ISR indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. L'ISR est de 3 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). L'indicateur synthétique de risque peut être consulté via sur www.athora.com/be ou obtenu sur demande en s'adressant à la compagnie.

OPTIONS FINANCIERES

Le Fonds Athora M&G optimal Income Fund est l'un des fonds d'investissement de base sur lequel peut être activée(s) l'une ou les options financières suivantes :

- le mécanisme d'Investissement Progressif
- le Stop Loss Dynamique ou mécanisme dynamique de limitation des pertes
- le Réinvestissement Automatique ou mécanisme de réinvestissement progressif, option complémentaire au Stop Loss Dynamique.

Celles-ci visent à aider le preneur d'assurance à gérer partiellement le risque financier lié aux fonds d'investissement. Le fonctionnement de ces options ainsi que leurs principes de compatibilité sont décrits dans les conditions générales des produits qui proposent ces options financières, disponibles sur www.athora.com/be.

DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

La valeur du Fonds fait l'objet d'un calcul journalier afin de définir, le prix d'entrée et le prix de sortie d'une unité. La valeur est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- les valeurs cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées sur base du dernier cours connu et compte tenu des cours de change au moment de l'estimation

- les valeurs non cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées à leur dernière valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence ou de bonne foi ou selon une méthode admise par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers)
- les avoirs monétaires sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus
- les valeurs exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euro, au dernier cours de change connu.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur nette d'un Fonds est obtenue en prenant l'ensemble des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus et diminuées des dépenses, taxes éventuelles et autres charges financières liées au Fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au Fonds.

Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre d'unités composant le Fonds, pour obtenir la valeur de l'unité calculée jusqu'à la troisième décimale.

La fréquence de valorisation est journalière, sur base de la valeur de clôture des actifs de la veille et ceci pour tous les jours ouvrables luxembourgeois.
La valeur de l'unité est exprimée en euros et est publiée dans la presse financière belge.

FRAIS DE GESTION LIES AU FONDS

Les frais de gestion financière s'élèvent à 0,85% de la valeur du Fonds par an et peuvent être modifiés une fois au cours de chaque période de 5 ans. Ces frais sont calculés et comptabilisés à chaque valorisation et sont payables trimestriellement. Les frais liés aux actifs qui composent le Fonds, ainsi que les frais de gestion des fonds dont le Fonds détient des parts, sont intégrés dans la valorisation de ces actifs et parts conformément au point « détermination de la valeur de l'unité » ci-après.

En cas de modification des frais de gestion du Fonds, le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur.

Les frais d'entrée, de transferts et les pénalités de sortie liés au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales du contrat d'assurance, de même que les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités.

SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

Dans certaines circonstances exceptionnelles la détermination de la valeur de l'unité peut être suspendue, et par conséquent, les apports et prélèvements sont également suspendus :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs sous-jacents du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actions sous-jacentes est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions.
- lorsqu'il existe une situation grave telle que le gestionnaire ou la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance.

- lorsque le gestionnaire ou la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros indexé conformément à l'Arrêté Royal Vie.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

RACHAT DES UNITES DU FONDS

La sortie du Fonds est possible à tout moment. Elle s'effectue par un rachat, par le Fonds, des unités liées au contrat d'assurance du ou des preneur(s) d'assurance concerné(s).

Les unités rachetées sont évaluées conformément aux conditions générales du contrat d'assurance. Le rachat n'est pas possible pendant une période où la détermination de la valeur de l'unité est suspendue conformément à ce qui est indiqué au point précédent.

LIQUIDATION DU FONDS

La compagnie peut décider la liquidation du Fonds dans les cas suivants :

- si l'organisme de placement collectif via lequel le Fonds investit, ou le ou les compartiment(s)/Fonds Sous-jacent(s) concernés de cet organisme, est/sont liquidé(s) ;
- si les montants investis dans le Fonds deviennent insuffisants ;
- de manière générale si les circonstances ne permettent plus d'assurer une gestion du Fonds dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance.

En cas de liquidation du Fonds, le preneur d'assurance, sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour choisir entre le transfert interne de l'épargne constituée dans le Fonds vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits similaires (de la branche 23) proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée dans le Fonds.

CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Si le règlement de gestion ne peut plus être maintenu tel quel dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou si, suite à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie (impositions de l'autorité, modifications législatives, modification du règlement du Fonds Sous-jacent, etc.), le règlement de gestion devait être modifié, la compagnie est habilitée à procéder à ces changements.

Le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir, en principe au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur ou à tout le moins dès que la compagnie est-elle-même informée de la nécessité des adaptations.

Si le preneur d'assurance n'adhère pas aux modifications du règlement de gestion, il a la possibilité, excepté s'il s'agit de modifications purement formelles ou mineures, de demander à la compagnie, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, soit le transfert interne de l'épargne constituée dans le Fonds vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits de la branche 23 proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée dans le Fonds. Si le preneur d'assurance n'a pas formulé de telle demande avant la date d'entrée en vigueur des modifications, il est réputé adhérer au règlement de gestion modifié.

Gestionnaire d'investissement du Fonds

Athora Belgium SA
Rue du Champ de Mars 23
1050 Bruxelles
Belgique

Société de gestion du Fonds Sous-jacent

M&G International Investments SA
16, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Luxembourg

Dépositaire, Agent de transfert et administration centrale

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg